



PREFET DU CANTAL

Préfecture
Direction des actions économiques
et des procédures environnementales
Bureau des procédures environnementales

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2012- 570 du 06 AVR. 2012
PORTANT MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DES
INSTALLATIONS ANNEXES SITUÉES SUR LA COMMUNE DE SAINT-SANTIN CANTALES

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2032 du 20 novembre 1998, ayant autorisé la société VERGNE FRERES SA à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits "Le Bruel - La Carrière" sur la commune de SAINT-SANTIN CANTALES;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2009-1027 du 20 juillet 2009 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de basalte sur la commune de SAINT-SANTIN CANTALES ;

Vu le dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter la carrière et les installations annexes situées aux lieux-dits "Le Bruel - La Carrière" sur la commune de SAINT-SANTIN CANTALES déposé en préfecture le 30 novembre 2011 par la société VERGNE FRERES ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu le rapport en date du 6 février 2012 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 27 mars 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que toute modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être prise en compte par arrêté préfectoral en application des articles R512-33 et R512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 98-2032 du 20 novembre 1998, répertoriant les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est modifié de la manière suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	100 000t/an 179 850 m ²	Autorisation	-
2515-1	Concassage, criblage	352 kW	Autorisation	P> 200 kW
1520-2	Dépôt de matières bitumeuses	60 t	Déclaration	Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t
2521-2-b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	960 t/j maximum	Déclaration	Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1500 t/j

ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-SANTIN CANTALES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la société VERGNE FRERES dont le siège social est Lachau 15130 CARLAT et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires;
- M. le maire de la commune de SAINT-SANTIN CANTALES chargé des formalités d'affichage ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- M. le directeur régional de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 06 AVR. 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Laetitia CESARI

Plan d'ensemble



